



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 86

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Scolarisation d'élèves dans des écoles publiques d'une commune autre que celle de résidence – Contribution financière de la commune de résidence p. 07
- CE: Licenciement pour insuffisance professionnelle – Communication intégrale du dossier individuel p. 13
- CE: Agent contractuel de GRETA – Licenciement pour motif disciplinaire – Obligations de service – Absences non justifiées – Procédure contentieuse – Absence de moyens et de conclusions – Cause juridique différente p. 14
- CAA: Loi du 30 octobre 1886 – Mœurs – Radiation – Rétroactivité p. 14
- CE: Liste de qualification – Rapports écrits p. 15
- TA: Maître contractuel – Appréciation du chef d'établissement – Note pédagogique p. 16

CONSULTATIONS

- Contrat de travail – Maintien – Article 122-12 du code du travail p. 21
- Contrat à durée déterminée – SAIC – Durée maximum p. 22

CHRONIQUE

- Le contrôle des élèves inscrits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat p. 24

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Laïcité – Circulaire du 18 mai 2004 p. 30

INTERNET: Sites juridiques signalés p. 30

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

*Myriam Berliner,
Clotilde Beaumont,
Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Irène Carbonnier,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Nathalie Lawson,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La période est propice aux grands arrêts ! Après avoir modifié le régime de retrait des actes créateurs de droits (Assemblée, 26 octobre 2001, TERNON), redéfini les critères de recevabilité des recours contre les circulaires (Section, 18 décembre 2002, DUVIGNÈRES), le Conseil d'État vient, par un arrêt du 11 mai dernier (Assemblée du contentieux, association AC! et autres, n° 255886), de se reconnaître le pouvoir de moduler les effets dans le temps des annulations pour excès de pouvoir.

Le considérant de principe qui fixe la nouvelle jurisprudence énonce d'abord que « *l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu* ». Jusque-là, rien de très nouveau, si ce n'est cet « *en principe* » qui annonce déjà l'exception : « *toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer alors qu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif [...] de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation; il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine* ».

Faisant application de la règle ainsi posée dans l'affaire à la fois médiatique et complexe de l'agrément des conventions relatives à l'assurance chômage (affaire dite « *des recalculés* »), l'Assemblée du contentieux a annulé les arrêtés qui portaient agrément d'une convention entièrement exécutée tout en jugeant que les effets de ces arrêtés devaient être regardés comme définitifs (ce qui vide de toute portée concrète l'annulation); elle a par ailleurs différé au 1^{er} juillet 2004 l'annulation de l'arrêté portant agrément de la convention pour l'année 2004 (ce qui permet au ministre compétent de prendre d'ici là un nouvel arrêté qui pourra rétroagir au 1^{er} janvier 2004 comme l'autorisent les dispositions de l'article L. 352-2 du code du travail).

Il est encore trop tôt pour bien mesurer la portée de cette nouvelle jurisprudence. Elle illustre le souci du Conseil d'État — lequel a beaucoup œuvré pour que les annulations pour excès de pouvoir ne restent pas lettres mortes — d'éviter les conséquences excessives que peut avoir dans certains cas la disparition rétroactive d'un acte sur le fondement duquel ont pu se constituer de nombreuses situations individuelles.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Questions générales

- **Scolarisation d'élèves dans des écoles publiques d'une commune autre que celle de résidence – Contribution financière de la commune de résidence**

CE, 07.04.2004, commune de Port-d'Envaux et autres, n° 250402 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Enseignement du 1^{er} degré

- **Discipline des élèves – Changement d'école d'un élève – Procédure – Audition des parents – Garantie procédurale substantielle**

TA, MARSEILLE, 30.10.2003, M. P. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 002286

Enseignement du 2nd degré

- **Enseignement obligatoire – Langue vivante non-dispensée dans l'établissement fréquenté par l'élève – Demande de dispense de cours – Obligation d'assiduité – Rejet de la demande**

CAA, DOUAI, 18.03.2004, M. L. et Mme G., n° 03DA00362

- **Référé-suspension – Discipline – Exclusion définitive**
- TA, DIJON, 09.04.2004, M. BATISTA/ lycée Désiré-Nisard et recteur de l'académie de DIJON, n° 040619*

- **Discipline – Double sanction pour les mêmes faits – Annulation**

TA, CAEN, 07.10.2003, M. L. et Mme H. c/ rectrice de l'académie de Caen, n° 03582

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 10

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – Élections – Protestation – Qualité pour agir – Syndicat (non)**

CAA, PARIS, 09.03.2004, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 03PA03412

Études

- **Scolarité – Obligation de suivre l'ensemble de la formation requise pour l'obtention d'un diplôme national qui confère les mêmes droits à ses titulaires**

TA, DIJON, 30.03.2004, M. MARTEAU, n° 022029

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Questions propres aux différents examens et concours

- **Refus du bénéfice du tiers temps supplémentaire – Absence de préjudice imputable à ce refus**
CAA, DOUAI, 01.04.2004, M. S. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 02DA00024

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- **Demande d'un fonctionnaire adressée au chef de service – Obligation de transmission à l'autorité compétente pour prendre une décision en la matière – Décision implicite de refus – Obligation de motivation – Demande de communication des motifs de la décision**

CE, 10.03.2004, M. MELKI, n°s 218455 et 225925 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – Prélèvement d'un trop-perçu sur le traitement**

TA, VERSAILLES, 02.03.2004, Mlle C., n° 0201586

- **Amnistie – Faits contraires à l'honneur professionnel – Cumul d'activité non prévu par le décret du 29 octobre 1936**

CAA, PARIS, 27.11.2003, M. X., n° 01PA01529

- **Licenciement pour insuffisance professionnelle – Communication intégrale du dossier individuel**
- CE, 17.03.2004, M. P., n° 205436 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

- **Pensions de retraite – Bonifications pour enfants – Liquidation de la pension à compter du 28 mai 2003**

TA, BESANÇON, 18.03.2004, M. COUBAT, n° 03-1188

- **Agent contractuel de GRETA – Licenciement pour motif disciplinaire – Obligations de service – Absences non justifiées – Procédure contentieuse – Absence de moyens et de conclusions – Cause juridique différente**
- CE, 03.03.2004, Mme A. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 235063*

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Loi du 30 octobre 1886 – Mœurs – Radiation – Rétroactivité**

CAA, DOUAI, 15.04.2004, M. X., n° 01DA00375

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Conseil national des universités – Élection des membres des bureaux de section – Non-remplacement de membres ayant démissionné peu avant la réunion – Condition de quorum néanmoins remplie**
TA, PARIS, 26.03.2004, Mme GAGNEBIN et M. LEUTRAT, n° 0320261/7

- **Liste de qualification – Rapports écrits**
CE, 10.03.2004, Mme LAZAR, n° 248886

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

Personnels

- **Maître contractuel – Appréciation du chef d'établissement – Note pédagogique**
TA, POITIERS, 24.03.2004, M. LAALAI c/ Institution Notre-Dame de la Recouvrance et recteur de l'académie de POITIERS, n° 02694

RESPONSABILITÉ p. 16

Questions générales

- **Examens – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe – Responsabilité de l'université**
TA, PARIS, 09.04.2004, M. N., c/ université PARIS-V, n°s 0004837 et 0013686

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Atelier – Collège public – Absence de faute pénale – Action civile tardive**
CA, VERSAILLES, 03.03.2004, M. SYLLA c/ M. HONORE et préfet des Hauts-de-Seine, n° 285
- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**
TASS, YVELINES, 11.03.2004, M. NIKPEYMA c/ agent judiciaire du Trésor, n° 20300755/V
- **Collège privé – Internat – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, ORLÉANS, 15.12.2003, groupe scolaire Saint-Denis de Loches c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 1518
- **École primaire publique – Sortie scolaire – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, ORLÉANS, 06.01.2004, M. et Mme MALON c/ préfet du Loiret, n° 02/02427

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Pouvoirs du juge

- **Limitation des effets rétroactifs de l'annulation contentieuse**
CE, Assemblée, 11.05.2004, association AC! et autres, n°s 255886 à 255892 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

AUTRES JURISPRUDENCES p. 19

- **Propriété immobilière – Droit exclusif sur l'image (non)**
C. Cas., assemblée plénière, 07.05.2004, n° 02-10450
- **Liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA – Secret des correspondances et liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux**
CE, 09.04.2004, M. X., n° 263759 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 21

- **Mentions de doctorat – Charte des thèses**
Lettre DAJ B1 n° 04-111 du 23 avril 2004
- **Contrat de travail – Maintien – Article 122-12 du code du travail**
Lettre DAJ B1 n° 04-107 du 23 avril 2004
- **Communication de copies et de notes provisoires pour les épreuves anticipées à l'examen du baccalauréat**
Lettre DAJ-A1 n° 04-179 du 22 avril 2004
- **Contrat à durée déterminée – SAIC – Durée maximum**
Lettre DAJ B1 n° 04- 97 du 1^{er} avril 2004
- **Élections – Conseils d'université – Mise à disposition de bulletins blancs**
Lettre DAJ B1 n° 04-95 du 1^{er} avril 2004

Chronique p. 24

- **Le contrôle des élèves inscrits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat**
Frédéric CARRE

Actualités p. 29

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 29

- **Formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social**

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

JORF, 5 mai 2004, p. 7983-7997

- **Administration déconcentrée de l'État: pouvoirs et compétences des préfets dans les régions et départements**

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

JORF, 30 avril 2004, p. 7755-7762

- **Laïcité – Circulaire du 18 mai 2004**

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

JORF du 22 mai 2004, p. 9033-9035

INTERNET: Sites juridiques signalés p. 30

- **Bicentenaire du code civil**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Scolarisation d'élèves dans des écoles publiques d'une commune autre que celle de résidence – Contribution financière de la commune de résidence**

CE, 07.04.2004, commune de Port-d'Envaux et autres, n° 250402 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon les cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil. La détermination du montant de cette contribution se fait, en principe, par accord entre les communes concernées et, à défaut d'accord, est fixée par le préfet du département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires. Si la loi renvoie, en tant que de besoin, à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes et si ce décret n'a, à ce jour, pas été pris, le Conseil d'État a néanmoins jugé que les dispositions ci-dessus rappelées relatives à la contribution due par la commune de résidence « étaient suffisamment précises pour permettre au préfet de fixer cette contribution, même en l'absence du décret en Conseil d'État » (CE, 14.01.1998 SIVOM d'ARTHENNES et TAUX, DROIZY, LAUNOY et PARCY-TIGNY, n° 170105, p. 931).

Par l'arrêt Commune de Port-d'Envaux et autres du 07.04.2004, le Conseil d'État apporte une précision sur la nature des dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil pouvant être prises en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence.

Le Conseil d'État juge ainsi que « les dépenses mentionnées par les dispositions précitées du 1 de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 [codifiées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation], dont le décret d'application qu'il prévoit en tant que de besoin n'a pas été pris, sont les dépenses effectivement supportées par

la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires, et dès lors toutefois qu'elles ne résultent pas de décisions illégales ; qu'ainsi, en estimant que le préfet de la Charente-Maritime avait légalement pu, pour calculer le coût moyen par élève des écoles publiques de la commune de Saintes [commune d'accueil], prendre en compte les avantages particuliers consentis par le conseil municipal de cette commune au personnel de ses écoles, en matière de durée du travail, qui ne méconnaissaient aucune disposition législative ou réglementaire, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

Enseignement du 1^{er} degré

- **Discipline des élèves – Changement d'école d'un élève – Procédure – Audition des parents – Garantie procédurale substantielle**

TA, MARSEILLE, 30.10.2003, M. P. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 002286

Le tribunal administratif de Marseille a estimé, dans un jugement du 30 octobre 2003, que constitue une garantie procédurale substantielle la présence des parents d'un élève lors d'une réunion de l'équipe éducative destinée à étudier le changement d'école de leur fils. Les parents n'ayant pas, en l'espèce, été conviés à la réunion, la décision de changement d'école de leur fils avait été, de ce fait, prise au terme d'une procédure irrégulière.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 21 du décret susvisé du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires : "L'équipe éducative [...] comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés [...]. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige [...]".

Considérant que le jeune P., alors élève en classe de CM2 à l'école primaire Marcel-Pagnol d'Aix-en-Provence en 1999-2000, a fait l'objet d'une procédure de changement d'école ayant donné lieu, sur recours hiérarchique, à la prise de la décision attaquée ; que son père requérant soutient sans être contredit que "les membres de l'éducation nationale ont écarté les parents des travaux de la réunion de l'équipe éducative du 25 janvier 2000", laquelle s'est prononcée pour un changement d'école de leur fils ; que la présence à ce type de réunion des parents d'un élève à l'égard duquel une mesure d'une telle importance est envisagée constitue une garantie procédurale substantielle ; que, dès lors, la décision attaquée a été prise au

terme d'une procédure irrégulière ; que, par suite, M. P. est fondé à en demander l'annulation ».

Enseignement du 2nd degré

- **Enseignement obligatoire – Langue vivante non-dispensée dans l'établissement fréquenté par l'élève – Demande de dispense de cours – Obligation d'assiduité – Rejet de la demande**
CAA, DOUAI, 18.03.2004, M. L. et Mme G., n° 03DA00362

Une élève en classe de 4^e avait sollicité une dispense d'enseignement obligatoire d'allemand seconde langue afin de suivre, auprès du Centre national d'enseignement à distance, un enseignement d'espagnol en seconde langue. Par décision du 4 septembre 2002, l'inspecteur d'académie avait notifié à la famille de la collégienne que cette dispense ne pouvait être accordée car se heurtant, s'agissant d'un enseignement obligatoire, au principe d'obligation scolaire. En revanche, une dérogation de secteur pour un autre collège voisin, dans lequel l'enseignement de langue souhaité était dispensé, était proposée à l'élève. Les parents ont attaqué la décision de refus de l'inspecteur d'académie en faisant valoir que leur fille s'est vu imposer de suivre un enseignement d'allemand alors que la seconde langue vivante en classe de 4^e a un caractère optionnel.

La cour administrative d'appel de Douai a, par les motifs suivants, confirmé le jugement de rejet du tribunal administratif d'Amiens :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : "L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et d'origine étrangère, entre 6 et 16 ans" ; que l'article L. 511-1 du même code dispose que : "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements" ; que le décret du 30 août 1985 modifié par le décret n° 91-173 du 18 février 1991, précise que : "L'obligation d'assiduité [...] consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées" ; et qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1996 : "[...] en

plus des enseignements communs à tous les élèves, chaque élève suit un enseignement optionnel obligatoire de deuxième langue vivante en classe de 4^e et peut suivre un ou deux enseignements optionnels facultatifs [...]" ; qu'il résulte de ces textes que l'assiduité scolaire est l'obligation pour l'élève de suivre, dans l'établissement scolaire qui l'accueille, l'intégralité des enseignements, qu'ils figurent au programme comme obligatoires ou qu'ils soient facultatifs, dès lors qu'ils ont été choisis ;

Considérant que, par décision en date du 4 septembre 2002, l'inspecteur d'académie de l'Aisne, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a rejeté la demande des parents de Mlle L. tendant à ce que leur fille soit dispensée de suivre les cours d'allemand, seule "seconde langue vivante" enseignée au collège Léopold-Senghor de Corbeny où elle est scolarisée et à ce que soient prises en compte les notes sanctionnant l'enseignement de l'espagnol qu'elle suit au Centre national d'enseignement à distance ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions réglementaires précitées que la seconde langue vivante constitue une discipline optionnelle qui, à la différence d'autres options, n'en est pas moins obligatoire ; que, contrairement à ce que soutiennent M. L. et Mme G., le caractère optionnel de cette discipline signifie que l'élève pourra demander à suivre une autre matière, le cas échéant, une deuxième langue non enseignée dans son collège dans un autre établissement qui la propose ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées qu'un élève est tenu de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans l'emploi du temps de l'établissement scolaire dans lequel ses parents ont choisi de l'inscrire dans le cadre de la carte scolaire ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que l'allemand était la seconde langue vivante enseignée dans le collège Léopold-Senghor de Corbeny dans la classe de 4^e dans laquelle Mlle L. était inscrite ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutiennent M. L. et Mme G., c'est à bon droit qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur d'académie, saisi d'une demande de dispense de ce cours, a refusé, sur le fondement des textes précités, de donner une suite favorable à cette demande, alors même que Mlle L. justifiait être inscrite au Centre national d'enseignement à distance en vue de suivre l'enseignement de langue espagnole assuré par cet organisme, et leur a proposé le bénéfice d'une dérogation à la carte scolaire pour permettre à leur fille de suivre cet enseignement dans un autre établissement ».

● **Référé-suspension – Discipline – Exclusion définitive**

TA, DIJON, 09.04.2004, M. BATISTA/ lycée Désiré-Nisard et recteur de l'académie de DIJON, n° 040619

Un conseil de discipline a prononcé la sanction de l'exclusion définitive à l'encontre d'un élève de terminale. Ce dernier, qui doit passer le baccalauréat dans trois mois, a saisi le juge des référés d'une demande tendant à la suspension de cette décision, en faisant valoir que la condition d'urgence, exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est satisfaite, et que la décision du juge du fond ne risque d'intervenir qu'après l'examen du baccalauréat.

Alors que la suspension de la décision d'exclusion ne pouvait durer que jusqu'à l'intervention de la décision du recteur sur le recours administratif préalable formé par l'intéressé qui se substitue à la décision du conseil de discipline (CE, section, 12.10.2001, société PRODUITS ROCHE), le juge des référés, après avoir constaté que la décision d'exclusion dont il est demandé la suspension n'a plus d'effet utile que sur quatre jours de scolarité, rejette la requête en considérant que l'exécution de la sanction ne porte pas une atteinte suffisamment grave à la scolarité du requérant pour que la condition d'urgence puisse être regardée comme remplie.

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions combinées des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du e) du 2° de l'article 8 du décret du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, le conseil de discipline a compétence pour prononcer, à l'encontre d'un ou plusieurs élèves, soit l'exclusion temporaire supérieure à huit jours, soit l'exclusion définitive ; qu'en cas de recours contre la décision dans les conditions prévues par l'article 31 du décret du 31 août 1985, la décision du recteur se substitue à celle du conseil de discipline de l'établissement ; qu'il résulte de l'instruction que la commission académique se réunira le 16 avril et que le recteur sera donc en mesure de prendre sa décision avant la date de rentrée des prochaines vacances scolaires qui débutent le 17 avril ; que, la décision d'exclusion dont il est demandé la suspension n'a donc plus d'effet utile que sur quatre jours de scolarité (du 13 au 16 avril) ; qu'ainsi, dans les circonstances en l'espèce, l'exécution de cette sanction jusqu'à ce que le recteur ait pris sa décision ne porte pas une atteinte suffisamment grave à la scolarité de M. BATISTA pour que la condition d'urgence puisse être regardée comme remplie, observation faite que le lycée Le Castel de Dijon accepte d'inscrire l'intéressé ».

NB : Le conseil de discipline n'est pas seulement compétent pour prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive, mais comme le précise le II de l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, « l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article » de ce même décret.

● **Discipline – Double sanction pour les mêmes faits – Annulation**

TA, CAEN, 07.10.2003, M. L. et Mme H. c/ rectrice de l'académie de Caen, n° 03582

Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits : ainsi une collégienne exclue temporairement par son chef d'établissement en raison de son comportement à l'égard d'une enseignante ne pouvait ensuite être exclue définitivement par le conseil de discipline pour la même faute. Le tribunal administratif de Caen a donc annulé la seconde décision excluant l'élève à titre définitif.

« **Considérant** que F. L., élève en classe de 4^e au collège Jacques-Prévert de Verson, à raison de son comportement à l'égard de l'enseignante en science et vie de la Terre lors d'un cours le 16 janvier 2003, a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire par le chef d'établissement le 17 janvier et d'une exclusion définitive décidée par le conseil de discipline le 30 janvier suivant puis, le 13 mars 2003, par la rectrice de l'académie de Caen saisie par les parents de l'élève ; que M. L. et Mme H. doivent être regardés comme demandant, par leur requête, l'annulation de la décision d'exclusion de leur fille prononcée par l'autorité rectorale sur le fondement des dispositions de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 susvisé ; **Considérant** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985 susvisé : "En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline [...]. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction" ; qu'aux termes du 2° de l'article 8 du décret du 30 août 1985 : "En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement : [...] e) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. À l'égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l'article 3, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement [...]" ; qu'ainsi une décision dont l'effet est l'exclusion temporaire d'un élève peut avoir, selon le cas, le caractère d'une mesure conservatoire destinée à préserver l'ordre et la sécurité dans l'établissement, ou celui d'une

sanction dont le but est la punition d'un comportement répréhensible ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que par son courrier du 17 janvier 2003, le principal du collège de Verson a annoncé aux parents de F. L. que celle-ci serait exclue de l'établissement du 20 au 24 janvier 2003 pour ses propos insolents tenus à l'encontre du professeur, son refus de s'excuser et d'obéir ainsi que pour sa réaction violente ayant entraîné indirectement des blessures ; que cette mesure, dans les termes où elle est rédigée et alors que la saisine du conseil de discipline n'a été décidée que le 21 janvier, ne peut être regardée que comme une sanction ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que F. L. a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour les mêmes fautes ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision rectorale d'exclusion définitive doit être annulée ».

NB : La mesure conservatoire prévue à l'article 6 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale qui prévoit qu'« En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline » doit être distinguée d'une sanction disciplinaire, cette mesure n'étant pas destinée à sanctionner un élève mais à assurer le maintien de l'ordre au sein de l'établissement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – Élections – Protestation – Qualité pour agir – Syndicat (non)**
CAA, PARIS, 09.03.2004, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 03PA03412

Aux termes de l'article 6-3 du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 modifié, relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, « la régularité des élections peut être contestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que par tout électeur devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai des huit jours francs qui suivent la publication des résultats ».

La cour administrative d'appel juge que ces disposi-

tions, qui font obstacle à la recevabilité de la protestation formée par un syndicat contre ces élections, ne portent atteinte ni à l'exercice de l'action syndicale, ni au droit à voir sa cause entendue, au sens des stipulations des articles 6-1, 8 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la Charte sociale européenne, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale du travail n° 87, dès lors qu'elles permettent à tout électeur de contester la régularité des élections.

NB : Le syndicat avait, par contre, la possibilité d'intervenir à l'appui d'une requête présentée par un électeur.

Études

- **Scolarité – Obligation de suivre l'ensemble de la formation requise pour l'obtention d'un diplôme national qui confère les mêmes droits à ses titulaires**
TA, DIJON, 30.03.2004, M. MARTEAU, n° 022029

Le tribunal administratif a rejeté une demande d'annulation de la décision excluant le requérant de la préparation du diplôme national de technicien supérieur en imagerie médicale, faute pour celui-ci de pouvoir participer à l'ensemble des enseignements. En effet, l'intéressé, porteur d'un stimulateur cardiaque « absolument contre-indiqué en présence de champs magnétiques », qui le plaçait dans l'impossibilité de participer à un stage professionnel relatif à l'imagerie magnétique, ne pouvait ni être dispensé de cette partie de la formation requise pour l'obtention du diplôme qui « sanctionne une formation comprenant des enseignements indivisibles et complémentaires », ni obtenir ce diplôme avec une mention indiquant une restriction quant à l'activité professionnelle puisque le diplôme confère, en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les mêmes droits à tous ses titulaires.

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examens et concours

- **Refus du bénéfice du tiers temps supplémentaire – Absence de préjudice imputable à ce refus**
CAA, DOUAI, 01.04.2004, M. S. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 02DA00024

Un lycéen demandait le bénéfice du tiers temps supplémentaire pour l'épreuve anticipée de français au baccalauréat, demande motivée par la dyslexie dont il souffrait. Le recteur, à qui la demande avait été trans-

mise par le lycée, a refusé l'octroi de ce tiers temps supplémentaire. L'année suivante, le lycéen, scolarisé en classe de terminale, n'a pas renouvelé sa demande. À l'occasion du redoublement de la classe de terminale, M. S. a introduit une nouvelle demande de tiers temps supplémentaire, qui lui a été accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale du Nord. Il a cependant été ajourné aux épreuves du baccalauréat.

M. S. a alors sollicité la condamnation de l'État à l'indemniser en raison des différentes fautes commises selon lui par l'administration du rectorat et du lycée dans le traitement de ses demandes tendant à l'obtention du tiers temps supplémentaire. Il leur reprochait notamment de ne pas avoir transmis sa demande de tiers temps à la commission départementale d'éducation spéciale, pour l'année scolaire 1996-1997, de ne pas l'avoir invité à renouveler sa demande de tiers temps pour l'année scolaire 1997-1998, et en 1999, de ne pas lui avoir communiqué les documents administratifs relatifs au tiers temps. La cour administrative d'appel a rejeté la requête de M.S., confirmant ainsi le jugement rendu par le tribunal en première instance, en se fondant principalement sur l'absence de lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la manière dont ses demandes tendant à l'obtention de tiers temps supplémentaire ont été traitées par l'administration.

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M.S. a saisi pour la première fois les services administratifs du lycée [...] dans le but d'obtenir un tiers temps supplémentaire aux épreuves du baccalauréat au cours de l'année 1997 ; que, par une décision en date du 13 juin 1997, le recteur de l'académie de Lille a refusé de faire droit à cette demande ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas soutenu par l'intéressé qu'il aurait échoué à ces épreuves de baccalauréat ; que ce dernier ne démontre pas davantage que les notes obtenues auraient été particulièrement mauvaises et que les écarts constatés par rapport aux résultats de l'année devraient s'expliquer par un manque de temps ; [...] ; que M. S. ne justifie ainsi, pour ce qui concerne l'année scolaire 1996-1997 d'aucun préjudice imputable au refus d'un tiers temps supplémentaire qui lui a été opposé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas contesté que M. S. n'a pas effectué les démarches tendant à obtenir le bénéfice d'un tiers temps supplémentaire aux épreuves du baccalauréat pour la session de 1998 ; que, dès lors, le préjudice qui serait résulté de l'échec de M. S. à cet examen, échec qu'il explique par l'absence d'aménagement du temps de composition pour les épreuves, ne saurait être imputé à l'administration ;

Considérant, en dernier lieu, qu'au cours de l'année 1999, M. S. a bénéficié d'un tiers temps supplémentaire pour composer les épreuves du baccalauréat après son redoublement de la classe terminale ; qu'il ne saurait ainsi se prévaloir d'un quelconque préjudice pour absence de temps suffisant pour composer au titre de cette année 1999. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Demande d'un fonctionnaire adressée au chef de service – Obligation de transmission à l'autorité compétente pour prendre une décision en la matière – Décision implicite de refus – Obligation de motivation – Demande de communication des motifs de la décision**
CE, 10.03.2004, M. MELKI, n^{os} 218455 et 225925 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 60 du décret n^o 84-135 du 24 février 1984 « Les mutations [des personnels enseignants et hospitaliers] sont prononcées par les ministres chargés respectivement des universités et de la santé après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement. Les changements d'unité de formation et de recherche, les changements de centre hospitalier universitaire et les affectations à un emploi dont l'intitulé soit hospitalier, soit universitaire est différent, sont effectués par voie de mutation ».

Le Conseil d'État juge que « s'il résulte de ces dispositions que le directeur du centre hospitalier de Rennes n'était pas compétent pour connaître de la demande de l'intéressé tendant à recevoir au sein du centre une affectation hospitalière conforme à son statut, il lui incombait de la transmettre aux ministres compétents ; que, par suite, la requête doit être regardée comme dirigée contre la décision implicite de rejet née du silence de l'autorité compétente ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1984 : « Dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées conjointement par un personnel médical et scientifique qui comprend le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ».

« Il résulte de ces dispositions que l'exercice conjoint de fonctions universitaires et de fonctions hospitalières constitue un droit statutaire de ces personnels ; par suite, la décision refusant à l'intéressé, qui a la qualité de professeur des universités-praticien hospitalier, une affectation hospitalière devait être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 », selon lequel « doivent être motivées les déci-

sions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ».

L'intéressé ayant demandé, dans les délais de recours contentieux, que lui soient communiqués les motifs de cette décision implicite n'ayant pas reçu de réponse dans le délai d'un mois, cette décision est entachée d'illégalité pour défaut de motivation.

NB: La formation de jugement n'a pas suivi le raisonnement du commissaire du Gouvernement sur la justification de la nécessité de la transmission de la demande à l'autorité compétente. Le commissaire du Gouvernement avait invoqué une décision du 29.07.1998, consorts DELHON, aux tables du *Rec. Lebon* p. 677, qui fait référence à l'article 7 du décret du 28 novembre 1983 qui concerne l'obligation pesant sur une autorité de l'État ou d'un établissement public administratif de l'État, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, de transmettre à l'autorité compétente. Or en l'espèce les centres hospitaliers régionaux sont des établissements publics de santé qui sont au nombre des établissements publics des collectivités territoriales.

● **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – Prélèvement d'un trop-perçu sur le traitement**
TA, VERSAILLES, 02.03.2004, Mlle C.,
n° 0201586

Au cours de l'année scolaire 2001-2002, Mlle C., professeure agrégée, a assumé la charge de professeure principale auprès de deux classes.

Ayant irrégulièrement perçu à ce titre deux indemnités de professeur principal, la somme correspondant à l'une de ces indemnités a ensuite été prélevée sur son traitement.

La requérante a sollicité du juge administratif l'annulation de la décision par laquelle le recteur l'informait d'un trop-perçu. Elle soutenait notamment qu'elle avait droit au cumul des deux indemnités; elle prétendait également que la mesure de prélèvement sur ses traitements aurait du être précédée de la notification d'un ordre de recette ou d'un état exécutoire portant mention des bases de la liquidation.

Concernant d'abord les modalités de recouvrement d'une dette, le juge a rappelé que, sous réserve des dispositions des articles L. 145-1 et R. 145-1 du code du travail, applicables aux fonctionnaires civils conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1930 et relatives à la part saisissable des sommes dues à titre de rémunération, l'État « est en droit de compenser à due concurrence le traitement dû à un fonctionnaire avec les sommes dont l'intéressé peut être redevable envers lui pour une dette liquide et exigible dont le recouvrement est poursuivi; que cette compensation, ayant

lieu de plein droit, peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative compétente ait rendu exécutoire l'ordre de reversement; qu'ainsi, l'État pouvant compenser d'office sur le traitement d'un fonctionnaire les sommes dont l'intéressé est redevable envers lui, la décision de prélever les sommes dues sur le salaire de Mlle C. n'est entachée d'aucune irrégularité ».

S'agissant de l'indemnité versée aux professeurs principaux, le juge a ensuite rappelé que, en application des dispositions du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du 2nd degré, celle-ci comprend « une part fixe et une part modulable; que la part fixe est versée à tous les enseignants qui exercent effectivement leurs fonctions de suivi et d'évaluation des élèves et participent aux conseils de classe; que la part modulable est versée aux enseignants qui exercent les fonctions de professeur principal dans une des divisions dont ils ont la responsabilité [...] ».

Il a surtout confirmé qu'« aucune disposition de ce texte ne prévoit que cette part puisse être versée deux fois, notamment aux enseignants qui exercent ces fonctions dans deux classes ».

Dans le cas d'espèce, il convient de préciser également que, en application de l'article 5 du décret du 15 janvier 1993 précédemment évoqué, les « professeurs agrégés assurant, à compter du 1^{er} septembre 1992, les fonctions [de professeur principal] pourront continuer à percevoir l'indemnité de professeur principal prévue à l'article premier du décret du 2 novembre 1971 [décret n° 71-884 du 2 novembre 1971, partiellement abrogé par le décret du 15 janvier 1993] [...] tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et tant qu'ils exerceront ces fonctions dans une division qui ouvrirait droit à l'indemnité de professeur principal ».

L'intéressée pouvant prétendre au bénéfice de ces dispositions, le juge administratif a également mentionné « qu'en particulier, l'article 5 du décret du 15 janvier 1993 ne précise aucunement que cette part puisse être doublée au profit d'un professeur agrégé assurant les fonctions de professeur principal dans deux divisions de son établissement d'exercice et qui perçoit cette indemnité sur l'ancienne base, plus avantageuse, prévue par le décret du 2 novembre 1971, lequel prévoyait au demeurant expressément que cette indemnité ne pouvait être servie qu'une fois ».

Dès lors, il a été confirmé que « Mlle C. n'est pas fondée à soutenir que le recteur a commis une erreur de droit en lui demandant de reverser la somme équivalente à la différence entre ses indemnités de professeur principal et les indemnités qui lui sont actuellement versées à titre de part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation ».

En conséquence, sa requête a été rejetée.

NB : Le principe selon lequel l'État peut compenser d'office sur le traitement d'un fonctionnaire les sommes dont l'intéressé est redevable envers lui, sans qu'il soit besoin que l'autorité administrative ait rendu exécutoire un ordre de reversement est attesté par une jurisprudence constante (voir notamment CE, 18.02.1998, LANDO, n° 143258 ; CE, 22.06.1983, n° 27923, *Recueil Lebon*, p. 271). S'agissant des indemnités versées aux enseignants exerçant les fonctions de professeur principal, il sera rappelé que, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 2 novembre 1971 précédemment évoqué, « si, exceptionnellement, un même maître assure la charge de professeur principal dans plusieurs classes, l'indemnité afférente à cette fonction n'est accordée qu'une fois ».

Ces dispositions n'ont certes pas été reprises dans le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 précédemment évoqué. Toutefois, l'indication, au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de ce texte, que « cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable » atteste du fait que, ainsi que l'a confirmé le juge, une seule part modulable peut-être allouée à un même enseignant.

● **Amnistie – Faits contraires à l'honneur professionnel – Cumul d'activité non prévu par le décret du 29 octobre 1936**

CAA, PARIS, 27.11.2003, M. X., n° 01PA01529

Exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois, dont cinq avec sursis, pour avoir effectué pendant son temps libre des activités lucratives de transfériste pour le compte de deux agences de voyages, un sous-brigadier de la police nationale affecté à la police de l'air et des frontières a demandé au ministre de l'intérieur de lui accorder le bénéfice de l'amnistie.

La cour administrative d'appel de Paris a confirmé le refus opposé à cette demande en relevant que le cumul, en dehors des cas prévu par le décret-loi du 29 octobre 1936, d'une activité privée lucrative avec les fonctions de l'intéressée est contraire à l'honneur professionnel.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. X, sous-brigadier de la police nationale affecté à la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Roissy, a effectué pendant son temps libre des activités de transfériste pour le compte de deux agences de voyages et a perçu pour ces activités du 22 juin 1989 au 24 septembre 1991 et du 20 novembre 1992 au 29 novembre 1993 une rémunération globale brute d'environ 260 000 F ; que ces faits lui ont valu de faire l'objet, le 22 août 1995, d'une exclusion temporaire de

fonctions pour une durée de six mois dont cinq avec sursis ; que si M. X a été engagé par des employeurs privés en qualité d'interprète de japonais, cette circonstance n'est pas, contrairement à ce qu'il soutient, de nature à permettre de rattacher l'activité litigieuse à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques que les fonctionnaires peuvent cumuler avec leur emploi en application des dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ; qu'en cumulant, en dehors des cas prévus par le décret-loi précité, une activité privée lucrative avec ses fonctions de sous-brigadier de police de l'air et des frontières, M. X a méconnu les dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que les règles déontologiques essentielles de sa profession ; qu'un tel comportement doit être regardé comme contraire à l'honneur professionnel ; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 octobre 1996 refusant de lui accorder le bénéfice de l'amnistie pour les faits susmentionnés ».

● **Licenciement pour insuffisance professionnelle – Communication intégrale du dossier individuel**
CE, 17.03.2004, M. P., n° 205436 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, « le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observations de la procédure prévue en matière disciplinaire », tandis que l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes ».

Le Conseil d'État juge qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le dossier communiqué à l'agent préalablement à un licenciement pour insuffisance professionnelle « doit comporter l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, y compris celles qui lui seraient favorables et qu'il pourrait faire valoir au cours de la procédure engagée à son encontre. Par suite, la circonstance que le dossier communiqué à l'intéressé aurait comporté l'ensemble des éléments sur lesquels la décision de licenciement s'est fondée ne saurait suffire à faire regarder comme remplie la formalité de la communication préalable du dossier ».

Par ailleurs, il relève que les faits ayant fondé la décision de licenciement qui révélaient de la part de

l'intéressé un manque de diligence et de rigueur dans l'exécution de son travail, une inaptitude à exercer ses tâches professionnelles, un absentéisme important et des difficultés relationnelles dans les équipes au sein desquelles il avait été affecté, étaient donc de nature à justifier cette décision. Enfin, il juge inopérant, s'agissant d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, le moyen fondé sur une amnistie de certains des faits retenus à l'encontre de l'intéressé qui présentaient le caractère de faute disciplinaire.

● **Pensions de retraite – Bonifications pour enfants – Liquidation de la pension à compter du 28 mai 2003**

TA, BESANÇON, 18.03.2004, M. COUBAT, n° 03-1188

Saisi d'une requête dirigée contre un titre de pension en date du 7 juillet 2003, en tant qu'il refusait au requérant, père de trois enfants, l'attribution de la bonification pour enfants prévue pour les mères de famille par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le tribunal administratif a écarté le moyen fondé sur l'égalité des rémunérations et rejeté la requête en faisant application des dispositions du code des pensions modifiées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

NB : À compter du 28 mai 2003, ces nouvelles dispositions, applicables dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes, ne permettent l'attribution de cette bonification au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 que s'il y a eu interruption d'activité.

● **Agent contractuel de GRETA – Licenciement pour motif disciplinaire – Obligations de service – Absences non justifiées – Procédure contentieuse – Absence de moyens et de conclusions – Cause juridique différente**

CE, 03.03.2004, Mme A. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 235063

Mme A. enseignante contractuelle du GRETA de Seine-Saint-Denis, recrutée par un premier contrat en date du 21 septembre 1988 et renouvelé à quatre reprises jusqu'au 31 août 1994, a fait l'objet, par décision du 27 janvier 1994, d'un licenciement pour faute, l'intéressée n'ayant pas justifié quatre absences au regard de son emploi du temps, qui avait été modifié par nécessité de service et par application des dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, modification qu'elle estimait illégale.

Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation, annule l'arrêt du 9 août 2000 de la cour administra-

tive d'appel de Paris qui avait rejeté la requête de Mme A. pour irrecevabilité, en considérant que par sa requête d'appel, l'intéressée a soulevé des moyens de droit suffisants « *tirés notamment de ce que le tribunal administratif se serait refusé à tenir compte tant des manœuvres dolosives de son employeur que de sa maladie professionnelle* » puis, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, règle l'affaire au fond.

Le Conseil d'État, examinant les seuls moyens de légalité interne, le vice tiré de l'irrégularité de la procédure de licenciement n'ayant été soulevé qu'en appel, considère que Mme A. « *en sa qualité d'agent contractuel de droit public [...] se trouvait placée vis-à-vis de son administration dans une situation légale et réglementaire* » et que le chef de l'établissement support du GRETA pouvait légalement, en application du décret du 19 mars 1993, modifier son emploi du temps pour des nécessités de service tant que la durée maximale d'enseignement prévue par ledit texte n'avait pas été dépassée.

En conséquence, le refus de l'intéressée « *de se soumettre aux obligations découlant de l'emploi du temps qui lui avait été notifié et qui s'imposait à elle* » était constitutif d'une faute professionnelle susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'en l'espèce, aucune erreur manifeste d'appréciation n'entachait la décision de licenciement attaquée, bien qu'il s'agisse de la « *sanction disciplinaire la plus grave de celles prévues à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État* ».

Par ailleurs, « *aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que soit prononcé le licenciement pour faute d'un agent contractuel en congé de maladie* »; les conclusions dirigées contre la décision du 27 janvier 1994 sont donc rejetées, ainsi que les conclusions indemnitaires afférentes en l'absence de toute illégalité. En outre, le licenciement en cause ayant été prononcé pour motif disciplinaire, le versement à l'intéressée d'une indemnité de licenciement ou de préavis a pu être légalement refusé sur la base des dispositions de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Loi du 30 octobre 1886 – Mœurs – Radiation – Rétroactivité**

CAA, DOUAI, 15.04.2004, M. X., n° 01DA00375

M. X., instituteur, a déféré devant le tribunal administratif le rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt par lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, l'a radié du corps des instituteurs en application de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 (depuis

lors codifiée à l'article L. 911-5 du code de l'éducation) aux termes duquel « *sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs* ». Ayant été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis pour menaces de mort, violences volontaires avec préméditation et trouble à la tranquillité d'autrui par appels téléphoniques malveillants réitérés envers une jeune mineure, le requérant s'est trouvé frappé de l'incapacité d'enseigner édictée à l'article 5 précité, ce délit étant contraire aux mœurs. Le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête. Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement de ce tribunal et a considéré que « *l'autorité académique pouvait légalement tirer les conséquences de cette incapacité en radiant l'intéressé du corps des instituteurs à compter de la date à laquelle le jugement du 20 janvier 1998 a acquis un caractère définitif* », que « *dans ces conditions, si l'arrêt attaqué, en date du 16 juin 1998, a pris effet le 19 mai 1998, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il était entaché d'une rétroactivité illégale pour la période du 19 mai 1998 au 16 juin 1998* » et qu'enfin, « *la mesure de radiation contestée, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, n'avait pas à être précédée de la consultation préalable du conseil de discipline* ». Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Douai a jugé que « *si elle tire les conséquences d'une condamnation pénale, ladite décision [de radiation] n'émane ni d'une juridiction, ni d'un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et que par suite, le moyen tiré de ce que, en faisant application de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, elle méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de ladite convention, est inopérant* ».

NB : À rapprocher de CE, 28.07.1995, n° 140.005, publié au *Recueil Lebon*.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Conseil national des universités – Élection des membres des bureaux de section – Non-remplacement de membres ayant démissionné peu avant la réunion – Condition de quorum néanmoins remplie**

TA, PARIS, 26.03.2004, Mme GAGNEBIN et M. LEUTRAT, n° 0320261/7

Aux termes de l'article 12 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, relatif au Conseil national des universités, les membres de chaque section élisent en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un bureau

composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur... Tous les membres de chaque section élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés. Les professeurs des universités et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur. Par ailleurs l'article 9 du même décret prévoit le remplacement des membres élus qui interrompent leur mandat par le premier candidat non élu de la même liste. Enfin, l'article 14 du même décret dispose qu'une formation du Conseil national des universités ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine et la formation peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents.

Les requérants qui avaient démissionné de leur mandat de membre élu trente minutes avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle devait être élu le bureau de la section demandaient l'annulation de l'élection de ce bureau par les membres présents.

Leur requête a été rejetée aux motifs suivants :

- au moment où ils ont informé de leur démission l'administration, cette dernière, qui n'avait pas l'obligation de reporter la séance, n'avait pas matériellement le temps de convoquer régulièrement leurs remplaçants;
- par ailleurs, la majorité absolue des membres appelés à se prononcer était réunie à l'ouverture de la séance.

La section a donc pu régulièrement élire les membres de son bureau.

● Liste de qualification – Rapports écrits

CE, 10.03.2004, Mme LAZAR, n° 248886

Aux termes de l'article 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « *après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. Les rapporteurs, qui peuvent recueillir, sur les dossiers des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits* ».

La Haute Juridiction juge que ces dispositions, rapprochées des dispositions antérieurement en vigueur, impliquent que les rapports doivent être rédigés « *au plus tard pour la séance au cours de laquelle les candidatures sont examinées* ».

Dans ces conditions, encourt l'annulation la délibération du Conseil national des universités rejetant une

candidature alors que l'un des rapports a été rédigé postérieurement à la séance au cours de laquelle a eu lieu cette délibération.

NB: On notera, toutefois, qu'il n'est pas exigé que les rapports fassent mention de la totalité des travaux des candidats (CE, 06.06.2001, n° 219290, M. GIARDANA) ni que les rapporteurs soient spécialistes dans la discipline qui fait l'objet des travaux des candidats (CE, 05.03.1999, n° 189299, M. AGENEAU).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Maître contractuel – Appréciation du chef d'établissement – Note pédagogique**
TA, POITIERS, 24.03.2004, M. LAALAI
c/ Institution Notre-Dame de la Recouvrance et recteur de l'académie de POITIERS, n° 02694

Aux termes de l'article 13 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés : « Les maîtres des classes sous contrat d'association font l'objet, comme les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement public, d'une notation pédagogique qui incombe à l'autorité académique et d'une appréciation adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement ».

Saisi du recours de M. LAALAI qui contestait la proposition de notation administrative établie par le directeur de l'établissement d'enseignement privé où il exerçait ses fonctions, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'en vertu de l'article 13 du décret du 22 avril 1960 « les appréciations et propositions de note, faites par le chef d'établissement, constituent un avis émis par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, en vue de sa notation par le recteur et non une décision faisant grief; que par suite, les conclusions de la requête de M. LAALAI dirigées contre cette proposition de notation ne sont pas recevables ».

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Examens – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe – Responsabilité de l'université**
TA, PARIS, 09.04.2004, M. N., c/université PARIS-V,
nos 0004837 et 0013686

Aux termes de l'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, « en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. »

Pour ne pas avoir respecté cette procédure et alors que l'intéressé n'a pas été reconnu coupable par la juridiction disciplinaire universitaire au motif qu'il n'était « pas possible d'acquiescer la certitude des faits reprochés », l'université a été condamnée à verser à un étudiant, en raison de son « exclusion de l'examen en méconnaissance de la réglementation applicable », une somme de 2 000 € à titre de réparation d'un préjudice moral. Le tribunal a en effet jugé que « les irrégularités commises dans la constatation des faits reprochés à l'étudiant (non saisine de l'ouvrage permettant d'établir les faits et absence de procès-verbal de l'incident) et son expulsion de la salle d'examen "au motif qu'il s'aidait d'un manuel posé sur ses genoux" constituent une faute des services de surveillance des examens susceptible d'engager envers l'étudiant la responsabilité de l'université ».

En revanche, en raison des résultats insuffisants de l'intéressé, sa demande de réparation au titre d'une perte de chances sérieuses d'obtenir le diplôme a été rejetée.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Atelier – Collège public – Absence de faute pénale – Action civile tardive**
CA, VERSAILLES, 03.03.2004, M. SYLLA
c/ M. HONORE et préfet des Hauts-de-Seine, n° 285

Lors d'un cours de génie climatique et thermique en atelier, un élève, en voulant éteindre un petit incendie provoqué par un de ses camarades sur l'établi, s'était emparé d'un pinceau trempant dans un seau contenant un liquide qu'il avait pris pour de l'eau. À sa surprise, le pinceau avait pris feu et, pour l'éteindre, il l'avait jeté dans le seau, lequel contenait en fait de l'essence et s'était aussitôt enflammé. L'élève avait alors voulu éloigner le brasier des conduits proches d'oxygène et d'acétylène, mais l'essence en feu s'était répandue sur son visage et ses mains, lui occasionnant de graves blessures.

Par jugement en date du 9 décembre 2002, le tribunal correctionnel de Nanterre avait déclaré le professeur non coupable des chefs de blessures involontaires et de mise en danger d'autrui.

Statuant sur l'appel interjeté par l'élève, la cour d'appel a confirmé le jugement. Elle a considéré que le professeur n'avait violé de façon manifestement délibérée aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et qu'il n'avait pas non plus commis de faute caractérisée exposant ses élèves à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. En effet, compte tenu du type d'enseignement prodigué, les élèves étaient aptes à manipuler des produits dangereux et, en début de scolarité, des consignes strictes de prudence avaient été données pour que cette manipulation se fasse avec le maximum de précautions. En maniant le pinceau pour éteindre la flamme, en remettant le pinceau enflammé dans le récipient et en prenant ensuite ce récipient à pleine main, la victime avait manqué de discernement.

La cour a relevé, par ailleurs, qu'il ne pouvait être sérieusement reproché à l'enseignant d'avoir quitté l'atelier pour aller, sur une demande pressante, régler un problème disciplinaire entre deux élèves; que l'insuffisance de personnel de surveillance n'était pas du ressort de la cour d'appel.

En conclusion, « *le professeur avait accompli les diligences normales qui lui incombait, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, ainsi que des difficultés propres aux fonctions qui lui étaient confiées* ».

Enfin, la cour a considéré que la victime, si elle avait demandé au tribunal de déclarer le jugement commun au préfet des Hauts-de-Seine, ne s'était à aucun moment prévalu des dispositions de l'article 470.1 du code de procédure pénale; qu'elle n'était plus admissible à le faire pour la première fois en cause d'appel, qui ne pouvait plus lui accorder, en application des règles du droit civil, réparation du dommage résultant des faits ayant fondé la poursuite.

● **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, YVELINES, 11.03.2004, M. NIKPEYMA
c/ agent judiciaire du Trésor, n° 20300755/V

Alors qu'il effectuait un stage en entreprise, un élève avait eu la main droite happée dans le mécanisme en mouvement d'une machine. Son maître de stage lui avait demandé de purger le circuit de graissage de la machine puis s'était absenté, le laissant seul pour effectuer l'opération en cause. Bien que la machine fût en mouvement, et malgré les mises en garde de deux ouvriers qui y travaillaient et lui avaient demandé d'attendre, l'élève avait néanmoins entrepris la manœuvre.

Après avoir noté que l'élève avait admis à plusieurs reprises, au cours de l'enquête à laquelle il avait été

procédé, que tant le maître de stage que les ouvriers lui avaient dit d'attendre l'arrêt de la machine pour intervenir, le tribunal a rappelé que l'élève était stagiaire en formation dans l'entreprise; qu'il incombait donc à celle-ci de l'assister dans ses opérations et plus spécialement de veiller à ce qu'il ne puisse intervenir sur une machine en mouvement présentant un risque; que tel n'avait pas été le cas en l'espèce. Tout au contraire, le maître de stage, après l'avoir chargé des opérations de purge, avait quitté les lieux, le laissant seul sans surveillance et sans s'assurer que la machine en cause était arrêtée; ainsi la faute inexcusable à la charge de l'entreprise était établie

● **Collège privé – Internat – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Absence de faute de surveillance**

CA, ORLÉANS, 15.12.2003, groupe scolaire Saint-Denis de Loches c/ préfet d'Indre-et-Loire, n° 1518

Le 22 janvier 1993, un élève mineur du collège privé Saint-Denis de Loches blessait un camarade d'internat d'un coup de pistolet à grenailles qu'il avait caché dans son sac de classe.

Par un jugement du 30 mai 1996, qui n'a pas été frappé d'appel, l'auteur des faits a été déclaré coupable et condamné du chef de violences volontaires avec armes suivies d'une incapacité de travail temporaire de plus de huit jours. Sur l'action civile, la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Orléans, par arrêt partiellement confirmatif du 4 avril 1997, a déclaré l'élève entièrement responsable du préjudice subi par la victime et, après avoir écarté la présomption de responsabilité légale de la mère (retenue par les premiers juges) au motif que son fils, interne, ne résidait pas avec elle au moment des faits, s'est déclarée incompétente pour statuer sur son éventuelle faute de surveillance et de direction, de même que sur la responsabilité de l'État pour faute d'un enseignant et sur la responsabilité pour faute de l'établissement privé. Elle a enfin ordonné une expertise pour déterminer le préjudice de la victime.

Par jugement du 27 septembre 2001, le tribunal de grande instance de Blois saisi à la suite de cette décision d'incompétence a déclaré l'association « groupe scolaire Saint-Denis » responsable au visa de l'article 1384, alinéa 1 du code civil, des conséquences dommageables du délit commis à l'encontre de la victime et débouté celle-ci de ses actions dirigées contre la mère de l'auteur ainsi que contre l'État français.

Sur appel du groupe scolaire Saint-Denis, la cour d'Orléans a prononcé le 15 décembre 2003 un arrêt confirmant le jugement du tribunal de Blois en tous ses points :

1. Sur la responsabilité du groupe scolaire Saint-Denis, elle a jugé que si aucune responsabilité pour faute ne peut être retenue ni contre lui-même ni contre ses préposés, « une jurisprudence récente basée sur l'article 1384, alinéa 1 du code civil édicte pour les établissements associatifs ayant une mission de garde un principe général de responsabilité du fait des personnes placées sous cette garde; que ces établissements, tenus de répondre du fait d'autrui, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'ils n'ont commis aucune faute; que seule la force majeure peut les exonérer »;

[...] « qu'en l'espèce, il apparaît que le groupe scolaire Saint-Denis se voit confier, s'agissant des mineurs qu'il accueille dans son internat, la responsabilité d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de ces mineurs; qu'ainsi la responsabilité des actes de ces mineurs lui est également transférée »;

[...] « qu'en l'espèce, quelque exceptionnels que soient les faits de violence commis par [l'élève] dans l'internat, ils n'ont pas revêtu à l'égard de l'établissement scolaire les caractères de la force majeure; que dès lors l'établissement scolaire en est responsable de plein droit ».

2. Sur la responsabilité de la mère de l'auteur des violences édictée par l'article 1384, alinéa 4 du code civil, la cour l'a écartée aux motifs qu'« il n'est pas allégué que [son] choix de scolariser son enfant sous le régime de l'internat soit fautif;

Que la présomption de responsabilité pesant sur [la mère] doit être écartée, les différentes responsabilités du fait d'autrui n'étant pas cumulatives mais alternatives; qu'en effet, [elle] n'avait aucune emprise sur son fils durant son séjour dans l'établissement scolaire qui avait en charge l'organisation de la vie du jeune homme, puisque cet établissement dirigeait, ordonnait ses activités journalières et les contrôlait ».

3. Sur la responsabilité de l'État français, la Cour d'appel s'est bornée à dire qu'elle ne pouvait être retenue dès lors qu'aucune faute n'était établie à l'encontre du préfet de discipline et des deux surveillants.

NB: C'est parce qu'il prend le contre-pied de la jurisprudence de la Cour de cassation — erreur de droit ou fronde des juges? — sur deux points essentiels que cet arrêt de la cour d'appel d'Orléans présente de l'intérêt: en effet, s'il est de jurisprudence constante que les différents cas de responsabilité du fait d'autrui ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs (Civ. 2^e, 18 mars 1981, *Bull.* n° 69), il est également acquis depuis les arrêts d'assemblée plénière du 9 mai 1984 (FULLENWARTH, *Bull.* n° 4) et du 13 décembre 2002 (*Bull.* n° 4) qu'il suffit qu'un mineur ait commis un acte même non fautif qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384,

alinéa 4 du code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux. Seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait donc en l'espèce exonérer la mère de sa responsabilité de plein droit. Or la présence du mineur dans un établissement, voire dans un internat scolaire, ne suffit pas, par elle-même, à écarter la présomption de responsabilité pesant sur eux (Civ. 2^e 20 avril 2000, *Bull.* n° 66). Il est vrai que ce sont les magistrats répressifs, non les juges civils, qui ont refusé de retenir en l'espèce la responsabilité de plein droit de la mère.

Dès lors, il ne restait plus à la chambre civile tenue par l'autorité de la chose définitivement jugée au pénal qu'à trouver un autre payeur, soit sur le fondement de l'article 1382 du code civil (responsabilité pour faute), ce qu'ils ont écarté dans tous les cas, soit sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1 du code civil (responsabilité de plein droit) à l'encontre de l'établissement scolaire. C'est ce cas de figure qu'elle a finalement retenu quand la Cour de cassation ne condamne, sur ce terrain, que des associations ayant une mission de garde comprenant l'organisation et le contrôle à titre permanent du mode de vie de mineurs confiés par le juge des enfants — même si l'on assiste parfois à des tentatives plus larges des juges du fond (V. pour une association scout, Paris, 9 juin 2000: *RCA* 2001, n° 74).

● **École primaire publique – Sortie scolaire – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, ORLÉANS, 06.01.2004, M. et Mme MALON c/ préfet du Loiret, n° 02/02427

Alors qu'il visitait une station d'épuration des eaux dans le cadre d'une sortie scolaire, un élève avait eu les doigts de la main gauche écrasés par la roue d'un pont racleur roulant. Il avait dû être amputé d'une phalange du majeur gauche et du tiers d'une phalange de l'index.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé que s'il apparaissait que les consignes de sécurité relatives à la visite du site avaient été exposées aux élèves, l'enfant n'avait jamais été clairement affecté auprès d'un adulte accompagnateur bien identifié chargé de veiller à sa sécurité, au bon déroulement de la visite et au respect par l'enfant des consignes de sécurité; qu'une surveillance défectueuse avait permis à la victime de s'approcher du bassin où il s'était blessé; enfin, qu'en omettant d'intervenir auprès de la victime qui s'était fait défavorablement remarquer à plusieurs reprises le jour des faits, l'instituteur avait incontestablement commis une faute de surveillance, cause génératrice du dommage subi par son élève lors de l'accident.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Pouvoirs du juge

- **Limitation des effets rétroactifs de l'annulation contentieuse**

CE, Assemblée, 11.05.2004, association AC! et autres, nos 255886 à 255892 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Statuant sur plusieurs requêtes, présentées par des associations de défense des demandeurs d'emploi, qui contestaient la légalité des arrêtés du 5 février 2003 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité portant agrément, d'une part, d'avenants, signés le 27 décembre 2002, à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et, d'autre part, de la convention du 1^{er} janvier 2004, de son règlement annexé, de ses annexes et accords d'application signés le même jour, le Conseil d'État crée jurisprudentiellement "l'annulation pour l'avenir" en admettant et en appliquant le principe selon lequel le juge administratif peut, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, déroger à l'effet rétroactif des annulations qu'il prononce.

« **Considérant** que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif — après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause — de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation

devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. »

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Propriété immobilière – Droit exclusif sur l'image (non)**

C. Cas., assemblée plénière, 07.05.2004, n° 02-10450

Une société de promotion immobilière avait confié à une société de publicité la confection de dépliants comportant, outre les informations relatives à la construction d'une résidence, des illustrations de son futur environnement parmi lesquelles figurait une reproduction photographique d'un immeuble historique de Rouen, l'hôtel de Girancourt. Le propriétaire de cet immeuble classé, dont l'autorisation n'avait pas été sollicitée, avait judiciairement demandé aux deux sociétés la réparation du préjudice constitué par son trouble de jouissance, qu'il disait avoir subi du fait de l'utilisation de l'image de son bien.

Par arrêt du 31 octobre 2001, la cour d'appel de Rouen avait estimé que le droit de propriété n'était ni absolu, ni illimité, ne comportait pas un droit exclusif pour le propriétaire sur l'image de son bien, de sorte qu'à elle seule, la reproduction de l'immeuble sans l'autorisation du propriétaire, ne suffisait pas à caractériser son préjudice.

La Cour de cassation réunie en assemblée plénière a rejeté, sur l'avis non conforme de l'avocat général, le pourvoi formé contre son arrêt « *attendu que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ; et attendu que les énonciations de l'arrêt font apparaître qu'un tel trouble n'était pas établi ; d'où il serait que le moyen n'est pas fondé* ».

NB : Par cet arrêt de principe, la Cour de cassation revient sur la jurisprudence dite de « *l'image des biens* » consacrée par la première chambre civile (10 mars 1999, 25 janvier 2000 et 2 mai 2001), qui avait provoqué des réactions nombreuses et contrastées tant de la doctrine et de certaines juridictions du fond (not. CA PARIS, 4^e chambre 31 mars 2000) que des professionnels de la photographie.

- **Liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA – Secret des correspondances et liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux**
CE, 09.04.2004, M. X., n° 263759 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Par cette décision, le Conseil d'État juge que le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux ont le caractère de liberté fondamentale et, compte tenu de l'absence de circonstance particulière pouvant la justifier, ordonne la suspension de l'exécution d'une note de service par laquelle le directeur général des services d'une commune avait donné comme instruction au service du courrier d'ouvrir et d'enregistrer systématiquement tous les courriers adressés aux adjoints au maire et à cinq conseillers municipaux, sans faire de distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir ces élus.

« **Considérant** que le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux ont le caractère de liberté fondamentale ; que la note du 5 novembre 2003, qui concerne l'ensemble des courriers adressés aux adjoints au maire de Drancy ainsi qu'à cinq conseillers municipaux, a pour conséquence que tous les plis adressés aux intéressés sont systématiquement ouverts sans qu'il soit fait de distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir ces élus ; qu'elle ne prévoit pas l'accord préalable des destinataires de ces courriers et n'est justifiée par aucune circonstance particulière ; qu'eu égard à ces caractéristiques, cette note porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus municipaux ; que, compte tenu des conséquences qu'elle entraîne de façon permanente sur le secret des correspondances et sur les conditions d'exercice de leur mandat par les élus de la commune de Drancy, il y a urgence à mettre fin à son application ; **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article

L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la note de service du directeur général des services de la commune de Drancy en date du 5 novembre 2003 et d'enjoindre au maire de cette commune de donner à ses services toutes instructions pour qu'il soit immédiatement mis fin à l'application de cette note ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de l'article R.522-13 du code de justice administrative, que la présente décision sera exécutoire, sans attendre sa notification, dès qu'elle aura été portée par tout moyen à la connaissance du maire de Drancy ».

NB : La solution dégagée par le Conseil d'État en ce qui concerne le caractère de liberté fondamentale du secret des correspondances apparaît transposable au personnel administratif. Le Conseil d'État considère donc, tout comme la Cour de cassation (voir par exemple Cass. Soc. 02.10.2001 société NIKKON France SA c/ FO), qu'une personne a droit au respect de sa vie privée, auquel se rattache le secret des correspondances, même sur son lieu de travail. La violation du secret des correspondances est sanctionnée par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, ce dernier article concernant plus particulièrement la violation du secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de la mission, ainsi que par un agent exploitant un réseau de télécommunications ou un fournisseur de services de télécommunication. Toutefois, l'infraction de violation des correspondances n'est pas réalisée lorsque la correspondance ne fait pas apparaître son caractère privé (Cass. Crim. 16.02.1992).

● Mentions de doctorat – Charte des thèses

Lettre DAJ B1 n° 04-111 du 23 avril 2004

Un président d'université a souhaité connaître les modalités d'attribution des mentions de doctorat et les conséquences d'un refus de signature de la charte des thèses par un doctorant et un enseignant chercheur.

1- Sur la possibilité de subordonner à l'unanimité des membres du jury l'attribution de la mention très honorable avec félicitations à une thèse.

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ne prévoit ni l'unanimité pour l'attribution de la mention très honorable avec félicitations à une thèse ni l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour fixer le régime des mentions de doctorat. L'alinéa 6 de l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales précise seulement que « *le président [du jury] établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.* »

En conséquence, les différents organes de l'université ne sauraient, s'ils n'y sont expressément autorisés par un texte de niveau équivalent ou supérieur, restreindre la portée d'une règle définie par un arrêté ministériel en apportant une contrainte non définie dans ce texte. De même, le jury, dans l'exercice de l'appréciation de sa compétence lors de la soutenance de thèse, est souverain et indépendant, il ne peut pas être subordonné ou contraint par une autorité administrative, il doit rester libre d'attribuer la mention qu'il souhaite.

2- Le principe de l'adoption d'une charte des thèses par tout établissement public d'enseignement supérieur a été fixé par l'arrêté du 3 septembre 1998.

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales indique que « *lors de la première inscription en doctorat, la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.* » Le Conseil d'État a précisé que le fait de signer la charte des thèses « *implique simplement que les intéressés ont pris connaissance de ce document et n'a pas pour objet et ne pourrait avoir légalement pour effet d'établir une relation de nature contractuelle entre les signataires* » (CE, 21.12.2001, M. PERBAL, n° 220997, Rec. Lebon, p. 666-668).

Ainsi, la charte des thèses d'un établissement est un document rappelant les obligations de ceux appelés à la signer. L'omission ou le refus de procéder à cette signature ne saurait soustraire les intéressés aux dites obligations, dès lors que cette formalité est à carac-

tere essentiellement informatif. Il reste que la réglementation prévoit la signature de ce document, le refus d'y procéder constitue une méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 précité.

● Contrat de travail – Maintien – Article 122-12 du code du travail

Lettre DAJ B1 n° 04-107 du 23 avril 2004

Un président d'université a sollicité notre avis sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail à un agent contractuel de son établissement. Cet article pose le principe du maintien des contrats de travail en cas de cession, fusion ou transformation de l'entreprise.

L'université avait conclu un contrat de collaboration avec une société anonyme, filiale d'une autre université, déléguant à cette société anonyme, outre les activités de valorisation, les actions de formation continue. Afin d'assurer la gestion administrative et financière des actions de formation continue, la société privée a recruté une salariée par un contrat à mi-temps soumis au droit du travail, alors que cet agent était également engagé par l'université sur un contrat de droit public, à durée déterminée, pour assurer un service à temps incomplet, conformément à l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

L'université avait décidé de mettre un terme à la convention de collaboration avec la société privée en raison de l'illégalité de l'objet de cette convention, comme il était souligné à juste titre dans sa correspondance.

À l'échéance de son contrat de droit public, conclu pour une période d'un an, l'intéressée, salariée à mi-temps de la filiale de droit privé, se trouve intégralement placée dans le champ d'application du droit du travail. Compte tenu du transfert des actions de formation de la société privée vers l'université, la question est posée de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail et de la directive CE n° 77-187 du 14 février 1977 relative aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, complétée par la directive n° 98-50 du 29 juin 1998.

Dans une décision du 26 septembre 2000, *MAYEUR c/ association Promotion de l'information MESSINE*, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à préciser la portée de ces deux directives : « *Le transfert d'une activité économique d'une personne morale de droit privé vers une personne morale de droit public entre en principe dans le champ d'application de la directive 77/187. [...] la*

notion d'entreprise au sens de l'article 1^{er}, 1, de la directive 77/187 comprend toute entité économique organisée de manière stable, c'est-à-dire un ensemble structuré de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre. Une telle notion est indépendante du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». Ainsi, la Cour de justice a fait application de la directive 77/187 au cas de reprise par une commune des activités de publicité et d'information exercées, dans l'intérêt de la commune, par une association sans but lucratif, personne morale de droit privé, l'entité cédée conservant son identité.

La Cour de cassation a retenu la même solution dans l'arrêt en date du 25 juin 2002, chambre sociale, AGS de PARIS c/M. HAMON, pour le transfert des activités d'une clinique privée à un centre départemental hospitalier.

Si l'on considère que le service de la formation continue permet l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre, l'agent en cause peut prétendre au bénéfice de l'article L. 122-12 du code du travail. Conformément à cet article, le contrat de travail entre l'intéressée et l'université est considéré comme s'étant poursuivi de plein droit (Cassation, soc, 14.01.2003, commune de THÉOULE-SUR-MER, n° 01-43676).

Il demeure un contrat de droit privé tant qu'aucune décision administrative n'a été prise pour placer cet agent sous un régime de droit public (Tribunal des Conflits, 19.01.2004, Mme DEVUN et autres c/ commune de SAINT-CHAMOND, n° 3393).

● **Communication de copies et de notes provisoires pour les épreuves anticipées à l'examen du baccalauréat**

Lettre DAJ-A1 n° 04-179 du 22 avril 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la communicabilité de copies et notes provisoires pour les épreuves anticipées à l'examen du baccalauréat. La réponse suivante a été apportée.

– Sur la communication de notes provisoires

L'article 4 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général précise que « [...] Le ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des épreuves qui doivent être subies par anticipation. Elles portent sur les programmes des classes de première. Les résultats obtenus à ces épreuves sont pris en compte avec l'ensemble des notes des épreuves de l'examen subi l'année suivante dont elles font partie intégrante ». Le sixième alinéa de l'article 9 du décret du 15 septembre 1993 dispose en outre que : « Les notes définitives résultent de la délibération du jury ».

La note de service n° 2001-063 du 11 avril 2001 relative à la notation des épreuves anticipées aux baccalauréats général et technologique prévoit que : « Bien qu'étant réglementairement des notes provisoires, les notes attribuées par les correcteurs des épreuves anticipées après harmonisation, seront communiquées aux candidats ». En effet, il n'y a pas lieu de les laisser dans l'ignorance de leurs résultats pendant une année, les jurys ne pouvant qu'éventuellement, au vu des résultats scolaires, décider d'une modification favorable au candidat.

La communication de ces notes provisoires aux candidats est donc obligatoire.

– Sur la communication d'une copie d'épreuve anticipée à l'examen du baccalauréat

La commission d'accès aux documents administratifs a, dans différents avis, considéré, concernant la demande de communication de copies d'épreuves anticipées de français au baccalauréat, que dans la mesure où le document a donné lieu à l'attribution d'une note à chaque candidat et que la note a été communiquée à l'élève, le document perd son caractère préparatoire et devient communicable de plein droit, en application du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (CADA, 13.09.2001, avis n° 20013086 et 20013286, CADA, 09.11.2001, avis n° 20014013).

En conséquence, lorsqu'un candidat a eu communication des notes provisoires obtenues à une épreuve anticipée de l'examen du baccalauréat, ses copies d'examen pour ces épreuves lui sont, à sa demande, communicables de plein droit.

● **Contrat à durée déterminée – SAIC – Durée maximum**

Lettre DAJ B1 n°04- 97 du 1^{er} avril 2004

Un président d'université a souhaité savoir si une personne qui a exercé ses fonctions dans un service d'activités industrielles et commerciales pendant trois ans sur la base de contrats à durée déterminée, pouvait bénéficier du renouvellement de son contrat ou de sa transformation en contrat à durée indéterminée.

L'article L. 123-5 du code de l'éducation précise que pour le fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales, « les établissements peuvent recruter, dans les conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée ». En autorisant le recrutement par contrats de droit public à durée indéterminée, cette disposition législative spéciale (comme le mentionne la décision du Conseil d'État du 27.10.1999, BAYEUX, Rec. Lebon p. 335) déroge à la règle générale

du recrutement d'agents publics par contrats à durée déterminée.

Le décret n° 2002-1347 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les services des activités industrielles et commerciales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel indique que les contrats instituant le recrutement d'agents non titulaires doivent préciser si ces contrats sont établis pour une durée déterminée ou indéterminée, ce texte précisant que « *les contrats à durée déterminée sont renouvelables dans la limite d'une durée maximale de trois ans* ».

En conséquence, l'agent recruté par l'université sur la base d'un contrat à durée déterminée pendant une période de trois ans ne peut bénéficier du renouvellement de son contrat, un recrutement sur la base d'un contrat à durée indéterminée demeurant néanmoins possible. Il s'agira alors d'un nouveau contrat.

Les textes précités offrent en effet à l'employeur public le choix entre un recrutement à durée déterminée ou indéterminée. Lorsque le contrat à durée déterminée a porté sur une durée de trois ans (renouvellement compris), la personne publique, ou bien, cesse d'avoir besoin de recourir aux services d'un agent contractuel, ou bien, s'il s'agit d'un besoin structurel et perma-

nent du service d'activités et commerciales, recrute l'agent à durée indéterminée

● Élections – Conseils d'université – Mise à disposition de bulletins blancs

Lettre DAJ B1 n° 04-95 du 1^{er} avril 2004

Un président d'université a souhaité savoir si une université doit mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs lors de l'élection des différents conseils de l'université.

Les élections aux conseils des universités sont régies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre ces élections dont l'article 31 dispose que « *les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs* ».

L'établissement n'est donc pas tenu de mettre à la disposition des électeurs des bulletins blancs qui doivent être comptabilisés comme votes nuls.

LE CONTRÔLE DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LA FAMILLE OU DANS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT

L'éducation nationale doit veiller tout à la fois à garantir le droit de l'enfant à l'instruction, droit rappelé aux articles 28 et 29 de la Convention internationale sur des droits de l'enfant signée par la France en 1989, et affirmée à l'article L. 122-1 du code de l'éducation (acquisition des connaissances et développement de la personnalité) et le deuxième alinéa de l'article L. 111-1 selon lequel : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* », et le droit, la liberté des parents de choisir leur mode d'instruction (article L. 151-1 du code de l'éducation : « *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts* »).

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour corollaire le devoir des parents à l'égard de leur enfant (article 371-2 du code civil). Ces obligations confirment celles de l'article 213 de ce même code qui dispose que « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils poursuivent l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ».

L'article L. 131-2 du code de l'éducation dispose par ailleurs que « *l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute autre personne de leur choix* ».

Cet article du code de l'éducation rappelle ainsi les deux modes possibles d'instruction : ou bien l'enfant reçoit l'instruction dans un établissement qui peut être soit un EPLE ou une école publique, une école ou établissement privé sous contrat avec l'État ou hors contrat, soit il reçoit l'instruction dans la famille ou par le biais de l'enseignement à distance (organismes publics ou privés d'enseignement à distance).

Cela signifie également que, quel que soit le mode d'instruction donné à l'enfant, il est obligatoire que celui-ci reçoive une instruction qui doit être contrôlée par l'État. Ainsi, tout défaut de déclaration de l'instruction donnée dans la famille est-il pénalement répréhensible, tout refus réitéré de contrôle expose les responsables légaux de l'enfant à des sanctions, tout défaut de scolarisation ou d'instruction équivaut à une mise en danger de l'enfant et se trouve donc pénalement et lourdement réprimé.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 qui dispose que « *cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* » n'a d'autre portée que de traduire la préférence de l'État de voir les enfants scolarisés dans un établissement qui permet une meilleure socialisation, l'État assortissant cette préférence des moyens financiers correspondants (salaires des enseignants, dépenses pédagogiques...).

L'arsenal juridique s'est vu renforcer avec la loi du 18 décembre 1998 (codifiée aux articles L. 241-1 et suivants du code de l'éducation) et le décret du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat.

La présente chronique sera divisée en deux parties : la première relative au contrôle de l'instruction donnée dans la famille, la seconde portera sur le contrôle des établissements scolaires hors contrat.

I – LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DONNÉE DANS LA FAMILLE

Tout enfant âgé de 6 à 16 ans, doit être inscrit dans un établissement scolaire ou être déclaré instruit dans la famille (article L. 131-1 du code de l'éducation, premier alinéa : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* »).

A. L'obligation de déclaration préalable est de permettre le contrôle de l'État. La déclaration procède également de la liberté du choix d'instruction donné à la famille par la loi

– Deux autorités sont concernées : le maire, l'inspecteur d'académie. La déclaration doit être adressée par la famille au maire de la commune de résidence et à l'inspecteur d'académie (qui en accuse réception et délivre une attestation d'instruction dans la famille). Elle doit être renouvelée chaque année et pendant toute la durée d'instruction dans la famille.

– L'omission déclarative constitue une infraction pénale : en vertu de l'article 6 de la loi du 18 décembre 1998 : « *Le fait par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille*

ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 1 500 € ». Le constat du défaut de déclaration d'instruction dans la famille impose à l'autorité académique de faire diligenter en urgence un contrôle.

B. Les contrôles

1- Le contrôle de nature sociale exercé par le maire

– Aux termes de l'article L. 131-10 (3^e alinéa), les enfants soumis à l'obligation scolaire sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie, « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* ». Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie. En cas d'absence d'enquête, le préfet exerce son droit de substitution.

2- Le contrôle de nature pédagogique exercé par l'IA

– L'article L. 131-10 (3^e alinéa) prévoit que l'inspecteur d'académie vérifie, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille, que l'enseignement assuré au mineur est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Le contrôle a lieu une fois par an. Le contrôle exercé au cours de l'année scolaire doit tendre à vérifier que l'enseignement dispensé à l'enfant dans sa famille lui permet d'acquérir les connaissances fixées par décret. Il s'agit du décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat qui précise que l'enfant doit acquérir les instruments fondamentaux du savoir, la maîtrise de la langue française, les principaux éléments de mathématiques. Son article 4 dispose que: « *L'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le Préambule de la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation* ».

a. Les modalités du contrôle: circulaire du 14 mai 1999

Le contrôle est confié, pour le 1^{er} degré, aux inspecteurs de l'éducation désignés par l'inspecteur d'académie, pour le 2nd degré, aux membres des corps d'inspection ou de personnels qualifiés (personnels médico-sociaux, conseillers d'orientation-psychologues désignés par l'inspecteur d'académie).

La famille peut être informée au préalable de la date du contrôle, du lieu où il se déroulera et des personnes qui en seront chargées. Le contrôle ne se déroule pas exclusivement au domicile. Le contrôle peut s'effectuer dans d'autres lieux (mairie, inspection académique, établissement scolaire). Les termes de la loi permettent en effet que ce contrôle ait lieu dans les locaux du service public de l'éducation. Étant responsable de l'organisation du contrôle de l'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie peut être amené à décider que le contrôle s'effectue dans les locaux de l'inspection académique ou dans un EPLE.

Si le caractère privé et protégé du domicile familial ne peut être opposé aux inspecteurs, pour autant, il est important que le contrôle s'effectue avec la plus grande discrétion, dans le respect du caractère privé du domicile et le respect du principe du contradictoire.

Dans certains cas, le contrôle doit permettre à l'enfant de se rendre en un autre lieu où l'évaluation et la parole peuvent être plus libres. Le contrôle peut se dérouler en présence ou en l'absence des parents.

b. Les suites à donner du contrôle de l'instruction reçue à domicile

La visite qui a pour objectif de déterminer si l'enfant reçoit une instruction compatible avec le développement de sa personnalité, avec une ouverture suffisante sur l'extérieur dans le cadre d'un socle de connaissances suffisant donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Le contrôle, selon l'article 5 du décret du 23 mars 1999, doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

Le contrôle porte donc sur l'âge de l'enfant, son état de santé, la progression définie et mise en œuvre par les personnes responsables, en fonction de leurs choix éducatifs. Cette progression s'apprécie au regard de l'évolution des acquisitions qu'elle organise dans la diversité des domaines abordés et, après le premier contrôle, en référence aux contrôles antérieurs.

Néanmoins, compte tenu des choix éducatifs effectués, le niveau des connaissances d'un enfant contrôlé n'est pas nécessairement le même que celui d'un enfant du même âge fréquentant une école ou un établissement d'enseignement secondaire. Les familles peuvent informer l'inspecteur d'académie en charge du contrôle de la progression de l'enfant dans l'acquisition des connaissances.

– Lorsque les résultats sont jugés insuffisants, le rapport doit préciser en quoi l’instruction donnée compromet le développement de la personnalité et de la socialisation de l’enfant et/ou ne permet pas l’acquisition des connaissances. Les personnes responsables sont informées du délai au terme duquel elles devront fournir des explications ou améliorer la situation et sont avisées des sanctions en cas d’inaction.

– Si, après un second contrôle, les résultats sont toujours insuffisants, les parents sont mis en demeure d’inscrire leur enfant dans les quinze jours suivant la notification dans un établissement d’enseignement public ou privé sous contrat.

– En cas de non-respect de la mise en demeure, une nouvelle infraction a été insérée dans le code pénal. L’article 227-17 dispose, en effet, que « *le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif de se soustraire, sans motif légal, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l’éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 € d’amende.* ». L’inspecteur d’académie signale les faits au parquet et, le procureur de la République, s’il le juge opportun, pourra poursuivre les parents devant le tribunal correctionnel et le cas échéant saisir le Juge des enfants pour assurer la protection du mineur.

– Si, à l’occasion d’un contrôle, l’inspecteur d’académie constate une absence totale d’instruction, il doit effectuer en urgence un signalement au parquet au titre de l’enfance en danger et de l’infraction prévue à l’article 227.17 du code pénal. En vertu de l’article 375 du code civil, le procureur de la République peut, si la santé et la moralité d’un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, saisir le juge des enfants pour que soient ordonnées des mesures d’assistance éducative.

Ce n’est pas la qualité de l’instruction dispensée dans la famille qui sera sanctionnée en tant que telle mais le refus des parents de scolariser l’enfant.

C. La législation applicable en matière d’enseignement à distance

Textes de référence : loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes dispensant un enseignement à distance ; décret (CE) n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, fonctionnement et contrôle des organismes dispensant un enseignement à distance ; circulaire n° 73-041 du 17 janvier 1973, application du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance.

Le deuxième alinéa de l’article L. 444-1 du code de l’éducation dispose que : « *Constitue un enseignement à distance l’enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices* ». L’article L. 131-2 ci-dessus rappelé définit les lieux où peut être donnée l’instruction obligatoire.

Ces organismes d’enseignement à distance relèvent du régime juridique instauré par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes dispensant un enseignement à distance (articles L. 444-1 et suivants du code de l’éducation : chapitre IV : « *Les établissements privés dispensant un enseignement à distance* »).

L’enseignement à distance peut emprunter plusieurs modalités (envoi postal, téléphone, télé-enseignement, internet), il s’effectue toujours au domicile de l’élève, c’est-à-dire dans la famille, à la maison ou exceptionnellement dans des institutions telles que l’hôpital ou l’établissement pénitentiaire.

1. Le contrôle exercé sur les conditions d’ouverture et de publicité

L’article L. 444-2 du code de l’éducation dispose que la procédure de création des organismes privés d’enseignement à distance est soumise à déclaration.

Le décret du 22 décembre 1972 indique qu’aucun organisme privé ne peut exercer une activité d’enseignement à distance avant d’avoir reçu le récépissé de sa déclaration¹, qui doit être délivré par le recteur (qui en avise le préfet), celui-ci ne dispose, en l’absence de toute disposition législative en ce sens, d’aucun pouvoir d’opposition, et doit se borner à vérifier que cette déclaration et les documents qui y sont annexés sont complets. Il ne peut faire obstacle à la création d’un organisme qui a déposé une déclaration complète dès lors qu’en l’absence de délivrance du récépissé ou d’une demande de régularisation de la déclaration dans un délai de deux mois, le récépissé est réputé délivré.

L’article 10 du décret fixe la composition du dossier devant être constitué et adressé au recteur par toute personne souhaitant exercer des fonctions de direction dans un organisme privé d’enseignement à distance, et définit à l’article 11, les diplômes, titres et références exigés pour enseigner dans un orga-

1. Article 8 du décret du 22 décembre 1972 : « *Aucun organisme privé ne peut exercer une activité d’enseignement à distance avant d’avoir obtenu le récépissé prévu à l’article précédent* ».

nisme privé d'enseignement à distance ou pour diriger un tel organisme.

L'article L. 471-1 du code de l'éducation prévoit un contrôle *a priori* sur la publicité et l'article L. 471-3 dispose que « toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquelles elles préparent. Aucune publicité ne peut être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suit le dépôt. ».

2. Le contrôle de l'instruction obligatoire

La circonstance que l'organisme d'enseignement à distance soit lui-même soumis à un contrôle spécifique, organisé par les articles L. 444-1 à L. 444-11 du code de l'éducation n'exclut pas l'application de l'article L. 131-10 aux enfants qui reçoivent l'instruction qui leur est donnée par un organisme d'enseignement à distance.

Dans l'hypothèse où des parents, dont les enfants sont scolarisés dans un établissement d'enseignement privé à distance, s'opposeraient au contrôle, cette circonstance peut révéler l'existence d'une situation de mise en danger quant aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant justifiant que l'inspecteur d'académie en saisisse le procureur de la République.

3. Le contrôle pédagogique

Aux termes des dispositions de la loi du 12 juillet 1971 codifiées à l'article L. 444 -3 du code de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale n'exerce qu'un contrôle pédagogique confié aux recteurs de l'académie où siègent les organismes d'enseignement privés à distance. Un contrôle de nature financière peut également être fait dans le cas où des organismes d'enseignement à distance reçoivent des subventions publiques.

Les membres des corps d'inspection vérifient que l'enseignement dispensé présente toutes les garanties indispensables de sérieux et d'efficacité au regard notamment de la documentation et des matériels utilisés pour atteindre les objectifs que ces organismes prétendent se fixer. Le contrôle porte notamment, sur la conformité des programmes aux documents annexés à la déclaration déposée lors de la création de l'établissement, les méthodes pédagogiques utilisées pour la mise en œuvre des programmes d'enseignement et, lorsque l'organisme bénéficie d'une aide sur fonds publics, sur les conditions de sa gestion financière. Ce contrôle est effectué par les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale (ins-

pecteur de l'éducation nationale pour le 1^{er} degré, inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie pour le 2nd degré) et par les membres des corps d'inspection compétents des départements ministériels dont relèvent les enseignements dispensés par l'organisme en cause. Le recteur ne dispose donc d'aucun pouvoir en la matière.

L'article L. 444-5² du code de l'éducation a en effet pour seul objet de soumettre à un régime d'autorisation les personnels de direction et d'enseignement qu'un établissement privé d'enseignement à distance se propose de recruter lorsque les personnes en cause ne sont pas des ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen. Dès lors que ces personnes satisfont aux conditions de capacité requises, le recteur est tenu de leur délivrer l'autorisation mentionnée au second alinéa de l'article L 444-5 du code de l'éducation.

Il est vrai que si la loi du 12 juillet 1971 permet un contrôle effectif des établissements d'enseignement à distance situés en France ou ayant fait la déclaration prévue à l'article L. 444-2, l'ouverture des marchés intervenue depuis 1971 rend ces contrôles totalement inopérants lorsque la famille décide de recourir à un établissement situé hors de notre territoire, ce que les modalités d'enseignement propres à ce secteur rendent évidemment facile.

II – LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT

1. Le régime de création et d'ouverture d'un établissement privé hors contrat

Aux termes de l'article L. 441-1, « Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école [...] Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le demandeur [...] ».

En vertu l'article L. 441-2, la déclaration mentionnée à l'article L. 441-1 doit être également effectuée auprès du représentant de l'État dans le département, de l'inspecteur d'académie et du procureur de la République. L'inspecteur d'académie soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République, peut former opposi-

2. 1^{er} alinéa : « Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références ».

tion à l'ouverture de l'école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Il doit être précisé que le respect des conditions d'hygiène et de sécurité exigées à l'ouverture de l'école privée doit être satisfait de manière permanente. À cet égard, les autorités académiques et les maires disposent pour l'exercice de leur mission d'un droit de visite au sein de l'école privée.

En outre, le contrôle du respect des conditions d'hygiène et de sécurité, effectué par les autorités académiques et le maire, s'exerce sans préjudice des pouvoirs de police générale et spéciale reconnue aux maires de la commune ou au préfet à l'égard des établissements recevant du public ou des bâtiments menaçant ruines ou insalubres.

2. Les modalités de contrôle par l'inspecteur d'académie

Selon l'article L. 131-2 du code de l'éducation : « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* » et l'article L 444-2 du code de l'éducation dispose que « *le contrôle de l'État sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite [...] à l'obligation scolaire [...].* »

L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L 122-1 et que les élèves de ces classes ont accès à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L 111-1 2^e alinéa : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

Le contrôle vise à vérifier que l'établissement dispense à ses élèves un enseignement tendant à les amener, selon une progression cohérente et contrôlée, à un niveau de connaissances et de compétences comparables à celui des élèves fréquentant les établissements publics et privés sous contrat.

Il s'agit de vérifier le sérieux de l'enseignement dispensé et non de procéder à un contrôle des connaissances sur chaque élève.

Le contrôle se déroule dans l'établissement qui pourra être informé par écrit, au préalable, de la date du

contrôle et de ses modalités. Si les circonstances le justifient, le contrôle peut être effectué sans délai et de manière inopinée.

Le contrôle inclut la maîtrise de la langue française parmi les objectifs fondamentaux de l'enseignement et le décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, pris en application de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, dispose que « *l'enfant doit acquérir, la maîtrise de la langue française [...]* ».

Les résultats du contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement. En cas de résultats insuffisants, le directeur est mis en demeure de fournir des explications et d'améliorer la situation dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle sera effectué. Lorsque les carences persistent, l'inspecteur d'académie avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale. L'inspecteur d'académie met en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

Le directeur de l'établissement encourt des sanctions délictuelles prévues à l'article 227-17-1 du code pénal, à savoir, six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et éventuellement, l'interdiction de diriger et d'enseigner. En application de ce même article, le tribunal peut fermer l'établissement et mettre en jeu la responsabilité pénale de la personne morale en lui infligeant une peine d'amende de 37 500 €.

CONCLUSION

L'éducation nationale dispose ainsi de toute la panoplie juridique permettant un contrôle effectif et efficace dans tous les modes d'instruction, qu'il s'agisse de l'instruction donnée à domicile ou par le truchement d'un organisme d'enseignement à distance, qu'il s'agisse des établissements d'enseignement privés hors contrat. Il n'en demeure pas moins vrai qu'elle doit faire face à des défis nouveaux qui peuvent induire une meilleure coopération bilatérale ou multilatérale pour ce qui est en particulier du contrôle des organismes ayant leur siège social à l'étranger.

Frédéric CARRE

TEXTES OFFICIELS

● **Formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social**

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
JORF, 5 mai 2004, p. 7983-7997

Cette loi modifie profondément le livre IX du code du travail consacré à la formation professionnelle et, dans une moindre mesure, son livre premier portant sur les conventions relatives au travail.

Elle prévoit, en remplacement du comité interministériel chargé de la formation professionnelle et de la promotion sociale dont le vice-président était le ministre de l'éducation nationale, la création d'un Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, chargé de favoriser, au plan national, la concertation entre les acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre.

Ce Conseil national est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie, en particulier en établissant tous les trois ans un rapport d'évaluation sur ces politiques, et donne son avis sur la législation et la réglementation en la matière.

L'article 5 de la loi fait entrer l'apprentissage de la langue française dans le champ de la formation professionnelle, à l'instar de la lutte contre l'illettrisme. L'article 13 de la loi est consacré au contrat de professionnalisation qui remplace le contrat de qualification. La durée minimale de ce contrat est comprise entre six et douze mois et peut être allongée jusqu'à vingt-quatre mois.

Dans son article 30, la loi prévoit également la modification de l'article L. 117-3 du code du travail et l'extension des dérogations concernant la limite d'âge pour l'engagement d'un apprenti.

● **Administration déconcentrée de l'État : pouvoirs et compétences des préfets dans les régions et départements**

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
JORF, 30 avril 2004, p. 7755-7762

Ce décret qui rassemble dans un même texte l'ensemble des dispositions relatives aux préfets de région et de département, abroge le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ainsi que le décret n° 82-390

du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et décisions de l'État en matière d'investissement public.

Cet important décret réaffirme le caractère interministériel des préfets, renforce les pouvoirs des préfets de région en créant notamment des regroupements fonctionnels appelés pôles régionaux de l'État (article 34) et inscrit l'action de l'État dans des objectifs stratégiques inscrits dans les orientations qui sont celles de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (articles 6 et 21 en particulier).

L'article 6 du chapitre II du titre 1^{er} introduit une nouvelle disposition, le préfet de région peut proposer aux ministres intéressés, après consultation du comité de l'action régionale (CAR), des éléments d'un programme ou d'une action d'un programme définis à l'article 7 de la LOLF.

L'article 15 définit l'expression « *services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région* » comme l'ensemble des services déconcentrés de l'État dont les compétences s'exercent à l'échelon d'une région ou dans plusieurs départements d'une même région.

L'article 21 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, les crédits ouverts par la loi de finances qui doivent être exécutés par les services déconcentrés des administrations civiles de l'État sont mis à disposition du préfet quand il n'a pas désigné d'ordonnateur secondaire.

L'article 24 dispose qu'un service déconcentré à compétence régionale d'une administration civile de l'État peut être chargé, par arrêté du ou des ministre(s) dont il relève, de missions d'étude, d'expertise, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage et de préparation d'actes administratifs relevant de l'État dans une ou plusieurs région(s).

C'est le préfet qui arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité (article 26).

Pour la conduite d'actions durables, le préfet peut constituer un pôle de compétences (article 28) pour les actions duquel peut être créée par arrêté du préfet une délégation inter-services (article 29) dont le responsable reçoit délégation de signature du préfet et a autorité fonctionnelle sur les chefs de services intéressés.

L'article 59 dispose que le préfet de région est seul habilité à négocier et conclure au nom de l'État, toute convention avec la région ou ses établissements publics. Les dispositions des articles 5, 12, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26, 36, 55, 56 et 59 ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives : « 1° *Au contenu et à l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent* ». Pour autant, les missions qui sont celles du recteur sont remplies « *sans préjudice de la participation des*

services qui les exercent aux politiques interministérielles conduites sous l'autorité du préfet». Par ailleurs, le II dispose que « l'exception mentionnée au 1° du I du présent article ne concerne pas les attributions du préfet relatives aux investissements des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ». Le préfet est ainsi le seul ordonnateur secondaire pour les crédits d'investissements destinés aux services déconcentrés des administrations civiles de l'État, y compris en matière de crédits destinés à l'éducation nationale. Le Titre V, relatif aux compétences interrégionales et interdépartementales des préfets, prévoit au I de l'article 66 du chapitre I « Des compétences interrégionales des préfets de région », la possibilité pour le Premier ministre de confier au préfet de l'une des régions concernées, lorsqu'une politique d'aménagement et de développement durable du territoire intéresse plusieurs régions, une mission interrégionale de mise en œuvre de cette politique. Des dispositions comparables sont prévues au niveau des départements puisque le I de l'article 68 du chapitre II relatif aux compétences interdépartementales des préfets de départements de ce même Titre V, prévoit que « lorsqu'un bien domanial ou un ouvrage public appartenant à l'État s'étend sur le territoire de plusieurs départements, un service déconcentré placé sous l'autorité d'un des préfets des départements concernés peut intervenir sur le territoire d'un autre ou de plusieurs autres de ces départements ».

Le décret affirme l'autorité du préfet de département sur les services de gendarmerie, en application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (3^e alinéa de l'article 31 : « Pour les commandants de groupements de gendarmerie départementale, le préfet adresse annuellement à l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure une évaluation sous forme d'appréciation littéraire »). À l'article 62, le préfet de région « est informé des programmes d'équipement et des investissements arrêtés dans la région par le ministre de la défense. À cette fin, les officiers généraux commandant la région militaire, la région et gendarmerie et la région aérienne ainsi que l'amiral préfet maritime dont la compétence s'étend sur le territoire de la région sont les correspondants directs du préfet de région ».

Au Titre VI « Dispositions diverses », l'article 86 consacré aux préfets de zone introduit un article 9-1 au décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 confiant au préfet de zone une mission de coordination de l'action des préfets de départements, permettant de prévenir les événements troublant l'ordre public ou d'y faire face.

● **Laïcité – Circulaire du 18 mai 2004**

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
JORF du 22 mai 2004, p. 9 033-9 035

Par la circulaire du 18 mai 2004, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche précise aux recteurs et aux inspecteurs d'académie les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004.

Après avoir rappelé les principes qui ont présidé à l'adoption de la loi, la circulaire définit le champ d'application de celle-ci, puis indique selon quelles modalités la mise en œuvre du premier alinéa du nouvel article L. 141-5-1 du code de l'éducation est précédée d'une phase de dialogue avec les élèves. Elle comporte enfin en annexe les clauses du règlement intérieur que chaque chef d'établissement est invité à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est à noter que la circulaire du 18 mai 2004 abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

INTERNET : Site juridique signalé

● **Bicentenaire du code civil**

Une exposition virtuelle annoncée dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 79 – novembre 2003 est organisée par la bibliothèque inter-universitaire Cujas, la bibliothèque de la Cour de cassation et la bibliothèque de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.

Cette exposition intitulée « D'un code à l'autre : la petite histoire de la codification à travers les collections de trois bibliothèques juridiques » est désormais accessible sur le site officiel du bicentenaire.

Comme l'indique la page de présentation de l'exposition, une centaine d'ouvrages et de documents évoquent tour à tour le droit romain, la longue résistance du droit de l'ancienne France au principe même de la codification et enfin l'histoire mouvementée de la naissance puis de l'affirmation du code civil. Le visiteur passera ainsi des livres ornés de la Renaissance aux publications de la Révolution et de l'Empire ; il découvrira aussi bien des gravures de propagandes que des caricatures populaires. Ce voyage dans le temps permettra à chacun de constater que le Livre de la Loi est le reflet vivant de l'époque qui l'a vu naître et qu'il peut susciter les formes d'expression les plus diverses :

<http://www.bicentenaireducodecivil.fr/expovirtuelle/avis.htm>

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2004)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom : Établissement :
- N° et rue :
- Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(juillet – août – septembre 2004)

LES INDEX

Le dernier numéro de l'année scolaire est traditionnellement consacré à la publication de l'index annuel. Outre les rubriques permanentes, figureront les index suivants :

Index des décisions jurisprudentielles

Index des consultations

Index des chroniques

Index « Le point sur »

Index des textes officiels

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>